



N° 022,0003 /MDICAPME/SG/DCPM

Ouagadougou, le 24 FEV 2022

COMMUNIQUE

Portant rappel de l'obligation de déclaration de tout lieu de stockage
de produits destinés à la vente.

Le Secrétaire Général chargé de l'expédition des affaires courantes, rappelle à l'ensemble des commerçants, industriels, artisans ou producteurs agricoles que conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n°016-2017/AN du 27 avril 2017 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso et de ses textes d'application, **il leur est fait obligation de déclarer leurs lieux de stockage de produits destinés à la vente.**


Cette déclaration se fait auprès de la Direction Générale de la Réglementation et du Contrôle des Prix (DGRCP), ou des Directions Régionales du Développement Industriel, du Commerce, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises (DRDICAPME) selon le modèle-type de fiche de déclaration disponible auprès des services sus-cités.

La non-déclaration du lieu de stockage des produits destinés à la vente, auprès desdits services, est considérée comme du stockage clandestin et interdit aux termes des dispositions de l'article 50 de la loi sus-visée.

Par ailleurs, les acteurs concernés qui n'ont pas encore fait leur déclaration disposent d'un **délaï maximum d'une (01) semaine** à compter de la date de signature du présent communiqué pour se conformer à cette obligation.

Passé ce délai, les contrôles seront intensifiés et tout contrevenant s'expose à des sanctions conformément aux dispositions de l'article 98 de la loi ci-dessus citée.

Le Secrétaire Général chargé de l'expédition des affaires courantes, sait compter sur la compréhension et la collaboration de l'ensemble des commerçants, industriels, artisans ou producteurs agricoles pour le respect strict des termes du présent communiqué.


Boubacar TRAORE
Chevalier de l'Ordre de l'Étalon

